



LETTRE D'INFORMATION PRINTEMPS 2017

ÉDITORIAL

Cette année 2017 sera encore riche en événements : l'application des nouvelles grilles du « Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations » (PPCR), la revalorisation du point d'indice de +0,6% intervenue le 1^{er} février, le dernier acte de la mise en place de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG) et les prochaines échéances électorales.

S'agissant de la réforme indiciaire liée à PPCR, celle-ci a d'abord été appliquée à la catégorie B en 2016. A compter de cette année, elle se généralisera aux catégories A et C. Ce dispositif qui s'étale sur trois ans permet une revalorisation indiciaire pour tous les fonctionnaires d'État. Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, une partie des primes sera transformée en points d'indice et permettra une prise en compte dans le calcul des pensions de retraite.

Citons aussi la deuxième revalorisation du point d'indice de +0,6%, après celle de juillet 2016, intervenue le 1^{er} février dernier et que nous avons soutenue, avec force, même si celle-ci est atténuée par l'augmentation des taux de pension civile (+0,35%).

Enfin, l'année 2017 marquera la concrétisation finale de la réforme des missions des préfectures et des sous-préfectures avec le « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG) dont les principaux fils directeurs sont pour mémoire :

- la délivrance des titres (carte nationale d'identité, passeports, permis de conduire et cartes grises) hors guichets des préfectures et des sous-préfectures, en s'appuyant sur de nouvelles procédures comme le téléservice et l'implantation de centres d'expertise et de ressources titres (CERT) en France métropolitaine et ultramarine,

- le renforcement des missions prioritaires : lutte contre la fraude, gestion locale des crises, coordination territoriale des politiques publiques et expertise juridique.

Cette réforme de grande ampleur se généralisera cette année avec la mise en place d'ici le 31 mars prochain de l'ensemble des CERT CNI/Passeports, puis au quatrième trimestre de l'année, la généralisation des CERT permis de conduire et immatriculation des véhicules.

Ainsi, PPNG changera non seulement le quotidien des usagers mais également celui des personnels de préfecture qui désormais n'accueilleront plus de public pour les titres précités. C'est donc un bouleversement sans précédent que le réseau des préfectures et des sous-préfectures n'a jamais connu depuis sa création.

Le SAPACMI a été au cœur des débats depuis 2015 et a obtenu le repyramidage des effectifs avec une augmentation des recrutements et des promotions sur cinq ans (les résultats attendus sont : 23% de catégorie A contre 18% actuellement, 35% de catégorie B contre 29% actuellement et 42% de catégorie C contre 53% actuellement).

Le SAPACMI a également été très attentif au volet Ressources Humaines de cette réforme. Ainsi, nous avons obtenu l'intégration de la NBI dans le régime indemnitaire (IFSE) des personnels délivrant aujourd'hui les titres (hors étrangers). A également été validée l'attribution d'une prime de restructuration pour les personnels qui changent de résidence administrative suite à PPNG : le montant peut varier entre 2 800 € et 15 000 € selon la situation de l'agent.

Vous pourrez continuer à compter sur notre grande vigilance tout au long de cette année.

Richard RIBES

La Lettre d'information du SAPACMI est une publication réalisée par le Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur.

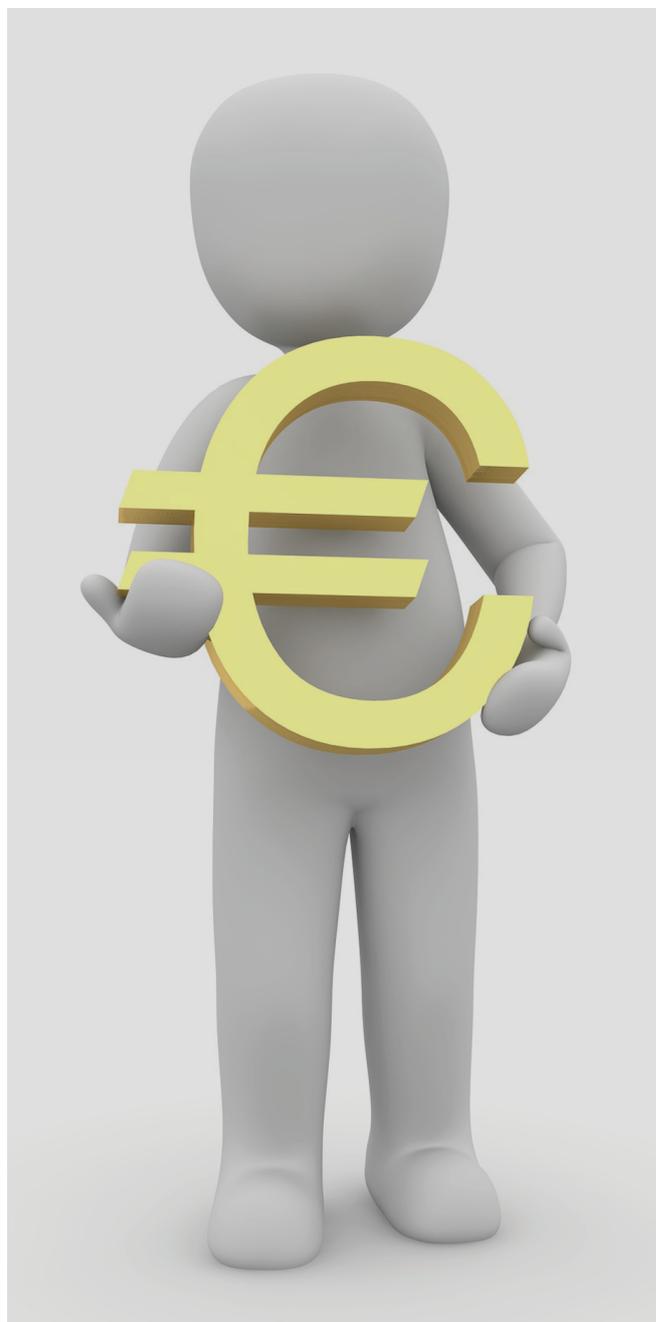
Vous êtes impactés par PPNG et vous effectuez une mobilité géographique avec un changement de résidence administrative, vous avez donc droit à la PRS.

La PRS a été instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008, qui prévoit son versement aux personnels mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration de service, ce qui est le cas de la réforme PPNG. Deux arrêtés ont été pris le 21 juillet 2016, l'un relatif à la réorganisation de certains services de préfecture et sous-préfecture dans le cadre de la mise en place des CERT (services de délivrance des CNI/Passeports, des permis de conduire, des cartes grises et des régies de recettes) et l'autre fixant le barème applicable.

Pour pouvoir bénéficier de la PRS dans le cadre de PPNG, les personnels doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans un des services de délivrance de titres précités dont la restructuration intervient entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018,
- effectuer une mobilité dans les six mois précédant la restructuration et jusqu'à douze mois après, soit entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019,
- s'éloigner de plus de 10 km de la résidence administrative d'origine.

Les personnels concernés doivent déposer une demande d'attribution de la PRS visée par le chef du service restructuré. Ensuite, le BRH du service d'origine et le BRH du service d'accueil vérifient l'éligibilité de l'agent à la PRS et contrôlent le montant à verser au regard du barème en vigueur. Le paiement de l'indemnité est assuré par le nouveau service payeur, sauf en cas de mobilité interministérielle ou inter-fonction publique où la mise en paiement est assurée par le service d'origine.



PRIME



Vous allez bientôt être évalué(e) par votre supérieur hiérarchique direct : la campagne d'évaluation se déroule en ce moment et s'achèvera **le 31 mars 2017** conformément à la circulaire du 13 janvier 2017.

Rappel : cet entretien est obligatoire et concerne tous les personnels gérés par le secrétariat général du ministère, hormis les fonctionnaires stagiaires pour lesquels un rapport de stage est établi.

L'entretien professionnel est un rendez-vous annuel important avec votre responsable hiérarchique direct. Il portera sur l'évaluation des résultats de l'année 2016 et fixera les objectifs de l'année 2017. Il aura des incidences sur votre régime indemnitaire (CIA), votre avancement, la formation et la mobilité.

Concernant les réductions d'ancienneté (RA), nous vous rappelons que le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) a instauré un cadencement unique d'avancement d'échelon pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État et mettra donc fin à l'attribution des RA. La réforme étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie B, ces derniers ne seront plus concernés par les RA. En revanche, les RA seront encore appliquées pour les corps de catégorie C au titre de l'année 2016 et ce pour la dernière année. Pour le corps des attachés, nous vous rappelons que les RA avaient déjà été supprimées en 2015 (décret du 19/12/2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés).

L'entretien professionnel doit être un moment d'échange, de dialogue et vous en êtes acteur au même titre que l'évaluateur. Afin de préparer votre entretien dans les meilleures conditions, veillez à ce que votre hiérarchie vous convoque au moins **8 jours avant** et vous communique dans le même délai votre fiche de poste et la fiche d'entretien professionnel.

Vous trouverez la fiche d'évaluation sur notre site internet : www.sapacmi.fr dans la rubrique « accueil ».

En cas de changement d'affectation géographique ou fonctionnelle, l'entretien est assuré par le supérieur hiérarchique direct dont vous dépendez au moment de la campagne d'évaluation. Toutefois, ce dernier pourra recueillir l'avis de votre ancien supérieur hiérarchique ;

En cas de changement de supérieur hiérarchique direct en cours d'année, le rapport d'entretien établi par le nouveau supérieur hiérarchique pourra être complété par son prédécesseur.

Les conseils du SAPACMI

Les modalités de réalisation de l'entretien professionnel

Votre entretien professionnel doit toujours être réalisé par votre supérieur hiérarchique direct, quel que soit son grade. L'autorité hiérarchique, qui est votre N+2, doit viser le compte-rendu de l'entretien et formuler des observations le cas échéant. Ce n'est qu'une fois ce visa apposé que le compte-rendu vous est notifié pour signature avant retour à l'autorité hiérarchique.

Le fait de signer votre entretien professionnel ne signifie pas forcément que vous êtes d'accord, mais cela vaut notification et permet d'ouvrir les voies éventuelles de recours.

La conduite de l'entretien professionnel

Lors de la fixation de la date de l'entretien, au moins huit jours avant, votre supérieur hiérarchique doit vous transmettre la fiche de l'entretien afin de vous permettre d'effectuer vos observations. Elle doit obligatoirement être accompagnée de votre fiche de poste qui doit mentionner la cotation RIFSEEP.

Lors de l'entretien, soyez particulièrement vigilant sur les rubriques I, IV et VII que l'administration utilisera dans le cadre des propositions d'avancement. S'agissant de la rubrique IV « Appréciation sur la manière de servir de l'agent », le choix des items « insuffisant » ou « à développer » doit faire l'objet d'une explication dans l'appréciation littérale.

Les recours

► **Le recours hiérarchique** : vous pouvez solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du compte-rendu de l'entretien professionnel dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification. Le supérieur dispose de 15 jours pour notifier sa réponse à l'agent.

► **Le recours devant la CAP** : Vous pouvez également solliciter la révision du compte-rendu auprès du président de la commission administrative paritaire (CAP) compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par écrit par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours hiérarchique (préalable obligatoire). La CAP peut, après examen du recours, demander la révision du compte-rendu de l'entretien à l'autorité hiérarchique.

► **Le recours contentieux** : vous avez la possibilité de saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois :

- suivant la notification de l'entretien professionnel,
- suivant la réponse expresse de l'autorité hiérarchique au recours hiérarchique,
- suivant la réponse implicite de rejet de l'autorité hiérarchique,
- suivant la réponse de l'autorité hiérarchique après l'avis de la CAP.

L'entretien professionnel est un rendez-vous important qu'il ne faut absolument pas minimiser.

Le SAPACMI est à votre écoute et à votre disposition pour vous conseiller et vous aider.

N'hésitez pas à nous solliciter en cas de difficultés.

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT AU 1^{er} FÉVRIER 2017



Conditions

Le supplément est versé aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels.

Ils doivent avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Calcul

Le montant du supplément augmente en fonction du nombre d'enfants à charge. Il comprend une part fixe et une part proportionnelle au traitement brut. Le montant du supplément ne peut pas être inférieur ni supérieur à certains montants limites fixés par la réglementation (décret n°85-1148 du 24 octobre 1985). Il augmente légèrement au 1er février 2017 du fait de l'augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6%).

1 enfant

Le supplément est de **2,29 € brut** par mois (soit 1,98 € net) sans considération du traitement indiciaire.

2 enfants

Le SFT est de 10,67 € brut + 3% du traitement indiciaire brut

Minimum : 73,04 €

Plafond : 110,27 €

3 enfants

Le SFT est 15,24 €, à laquelle s'ajoute 8% de votre traitement brut.

Minimum : 181,56 €

Plafond : 280,83 €

Par enfant supplémentaire

Le Supplément est de 4,57 €, à laquelle s'ajoute 6% de votre traitement brut.

Minimum : 129,31€

Plafond : 203,77 €

Démarches

Pour faire une demande de supplément familial, vous devez vous adresser à votre service des ressources humaines en lui adressant une demande écrite. Votre service RH vous adressera la liste des documents à fournir. Une fois votre dossier complet, il calculera le montant du SFT à vous verser.

EXEMPLES :

► Pour un SACN - 10^e échelon - rémunéré sur la base de l'indice majoré de 440 et ayant un enfant : montant du SFT = 2,29 €

► Pour un contrôleur de classe supérieure au 11^e échelon rémunéré sur la base d'un indice majoré de 477 et ayant 4 enfants à charge :

Montant du SFT pour 3 enfants :

- Élément fixe : 15,24 €
- Élément proportionnel : 8% x 2235,22 € = 178,82 €

TOTAL = 15,24 € + 178,82 € = 194,06 €

Montant du SFT pour le 4^e enfant :

- Élément fixe : 4,57 €
- Élément proportionnel : 6% x 2235,22 € = 134,11 €

TOTAL = 4,57 € + 134,11 € = 138,68€

TOTAL SFT pour 4 enfants : 332,74 €

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 prévoit l'ouverture du compte personnel d'activité (CPA) aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique, à compter du 1^{er} janvier 2017. Nous attendons le décret correspondant pour voir les modalités exactes d'application.

Ce compte personnel d'activité spécifique à la fonction publique se compose de deux éléments :

- **le compte personnel de formation (CPF)** : adapté aux spécificités du secteur public. Ce compte personnel de formation, prévu pour les trois versants de la fonction publique, est destiné à organiser et à accompagner les projets professionnels des agents publics. Le CPF, qui se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF), bénéficie à l'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sans condition d'ancienneté de service. Il permet d'obtenir 24 heures de droits à la formation par an, dans la limite de 150 heures contre 120 heures pour le DIF. Ce crédit d'heures est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures par an dans la limite de 400 heures). Le CPF a pour objectifs de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne, ce qui signifie qu'ils sont conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sur le portail « moncompteactivité.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

- **le compte d'engagement citoyen**, strictement décliné sur le modèle du secteur privé, (CEC) permet quant à lui d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public ou tout autre salarié,

à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

Les activités qui permettent d'obtenir des droits à formation sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits sur le CPF.

La création du compte d'engagement citoyen prend effet au 1^{er} janvier 2017. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés dès 2018, soit pour suivre une formation ayant trait à l'engagement citoyen que l'agent exerce, soit pour bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits relevant du CPF.

Le CPA comporte également un second volet de mesures relatives à la santé et à la sécurité des agents, ainsi qu'aux mesures de prévention (simplification des mesures de saisine des comités médicaux, possibilité d'octroi d'un temps partiel thérapeutique sans la condition des six mois d'arrêt maladie continu, instauration d'un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions, etc)

Texte de référence :

Ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

FILIERE ADMINISTRATIVE						
	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales	
ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2018 (examen professionnel)	31 mai 2017	29 juin 2017	/	29 juin 2017	Entre le 23 octobre et le 6 décembre 2017	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (examen professionnel)	1er février 2017	1er mars 2017	16 mai 2017	21 juillet 2017	Entre le 26 septembre et le 5 octobre 2017	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (concours interne)	1er février 2017	1er mars 2017	16 mai 2017	21 juillet 2017	Entre le 7 et le 21 septembre 2017	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (concours réservé : loi Sauvadet)	24 janvier 2017	21 février 2017	16 mai 2017	21 juillet 2017	Entre le 26 septembre et le 5 octobre 2017	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2018 (examen professionnel)	24 janvier 2017	23 février 2017	18 mai 2017	23 février 2017	Entre le 10 et le 20 octobre 2017	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE AU TITRE DE 2018 (examen professionnel)	30 mars 2017	27 avril 2017	27 juin 2017	/	/	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (examen professionnel)	2 février 2017	6 mars 2017	26 avril 2017	7 juillet 2017	Entre le 7 et le 27 septembre 2017	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (concours interne interministériel : Paris et services déconcentrés Ile-de-France / pour la Province s'adresser aux préfectures de région)	Du 7 février au 7 mars 2017	7 mars 2017	26 avril 2017	/	Entre le 13 et le 16 juin 2017	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE (concours interne : Paris et services déconcentrés Ile-de-France / pour la Province s'adresser aux préfectures de région)	17 janvier 2017	16 février 2017	19 avril 2017	/	Entre le 12 juin et le 7 juillet 2017	

FILIERE TECHNIQUE						
	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales	
CONTRÔLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES TECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 (examen professionnel)	5 septembre 2017	5 octobre 2017	/	5 octobre 2017	Entre le 20 novembre et le 8 décembre 2017	
CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE DES SERVICES TECHNIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 (examen professionnel)	5 octobre 2017	6 novembre 2017	15 mars 2018	/	/	
CONTRÔLEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 (concours interne et externe)	28 février 2017	30 mars 2017	17 mai 2017	29 juin 2017	Entre le 5 et le 20 septembre 2017	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE AU TITRE DE 2017 (concours internes sur titres / Paris et services déconcentrés Ile-de-France / pour la Province s'adresser au SGAMI)	30 mai 2017	11 juillet 2017	/	/	Entre le 9 et le 20 octobre 2017	
ADJOINT TECHNIQUE (recrutement sans concours : Paris et services déconcentrés Ile-de-France / pour la Province s'adresser au SGAMI)	28 mars 2017	27 avril 2017	/	/	Entre le 11 et le 22 septembre 2017	



**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**



BULLETIN D'ADHÉSION 2017

NOUVELLE ADHÉSION

RENOUVELLEMENT

Nom Prénom Date de naissance

Grade Téléphone

Affectation Indice majoré

Adresse administrative

Email Fait à

Le

Signature

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE 2017

Indice majoré	Montant annuel de la cotisation	Avec la déduction d'impôts de 66%, la cotisation vous revient à
Jusqu'à 299	42,00 €	14,28 €
300 à 399	52,00 €	17,68 €
400 à 499	62,00 €	21,08 €
500 à 599	72,00 €	24,48 €
Plus de 600	82,00 €	27,88 €

Rappel : 66 % de la cotisation syndicale sont en effet déductibles de l'impôt sur le revenu.

Le formulaire d'adhésion est à envoyer au représentant de la section locale ou à l'adresse indiquée ci-dessous :

SAPACMI
11, rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95 • sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr

**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



CALENDRIER DES PROCHAINES CAP

(1^{er} semestre 2017)

CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Catégorie A : 11 mai 2017

Catégorie B : 18 mai 2017

Catégorie C : 1^{er} juin 2017

CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS TECHNIQUES

Ingénieurs : 1^{er} juin 2017

Contrôleurs : 23 mai 2017

Adjoints techniques : 13 juin 2017

CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS SIC

Ingénieurs SIC : 30 mai 2017

Techniciens SIC : 8 juin 2017

Agent SIC : 15 juin 2017